

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SITUES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES ESPACES VERTS PRIVES OUVERTS AU PUBLIC AGGLOMERATION DE NAILLOUX

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 et L2122-28 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** le Code de santé publique, notamment les articles L1421-4

**Vu** le Code de l'environnement notamment R211-60

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,60

**Considérant** que la pratique de la mécanique dite « sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques liées à la mécanique dite « sauvage » afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**Article 2 :** La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

**Article 3 :** Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie intercommunale, et en aucun cas dans les ordures ménagères.

**Article 4 :** Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives ou dans les nappes alluviales toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

- ✚ Cette interdiction vise notamment :
- ✚ Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- ✚ La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques
- ✚ Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- ✚ La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

- Article 5:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 7:** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8:** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 18 décembre 2024

La Maire  
Lison GLEYES



